

Le prêt d'armes à feu entre titulaires d'un permis de chasse (art 12/1 de la loi sur les armes)

1 Conditions générales de validité d'un prêt

Pour être régulier tout prêt d'armes doit se conformer aux conditions générales de validité prescrites par l'article 12/1 de la loi sur les armes.

- L'emprunteur est titulaire d'un **permis de chasse valide**.
- L'emprunteur est autorisé à détenir le type d'**arme** empruntée pour les activités de chasse visées par son permis.
- Sauf s'ils sont tous deux présents, une **convention écrite**, datée et signée est établie par le prêteur et l'emprunteur.

La convention mentionne :

- les noms et adresses respectifs,
- l'objet et la durée du prêt.

Le permis de chasse ou une copie du permis sont annexés à la convention.

2 Conditions particulières de validité d'un prêt

Outre le respect des conditions générales de validité, des conditions particulières viennent s'ajouter selon la durée du prêt.

2.1 Prêt d'arme pour une durée inférieure à une semaine

Le prêt d'arme de moins de 7 jours ne nécessite aucune déclaration si :

- l'arme n'est prêtée que pour la durée de l'activité et pour le transport à et de l'endroit où l'activité a lieu ;
- l'arme n'est détenue, portée et utilisée qu'à l'endroit où l'activité a lieu.

2.2 Prêt d'arme pour une durée supérieure à une semaine et n'excédant pas six mois¹

2.2.1 Prêt entre personnes qui ont leur résidence en Belgique

Au début du prêt

- Le prêt d'arme doit être déclaré dès le début par le prêteur de l'arme, auprès de la police locale de la résidence de l'emprunteur
- La déclaration est faite au moyen d'un avis de prêt (modèle n° 9bis).
- Le prêteur conserve une copie de cet avis.
- Le prêt est enregistré dans le registre central des armes par la zone de police locale de l'emprunteur.

A la fin du prêt

- La restitution de l'arme au prêteur est mentionnée sur la copie de l'avis du prêteur et est communiquée par le prêteur à la police locale compétente pour sa résidence.
- La restitution de l'arme est enregistrée dans le registre central des armes par la zone de police.

2.2.2 Particularités si l'emprunteur ou le prêteur n'a pas de résidence en Belgique

2.2.2.1 Si l'emprunteur n'a pas de résidence en Belgique

Au début du prêt

- Le prêt d'arme doit être déclaré dès le début par le prêteur de l'arme auprès de la police locale de la résidence du prêteur
- La déclaration est faite au moyen d'un avis de prêt (modèle n° 9bis).
- Le prêteur conserve une copie de cet avis.
- Le prêt est enregistré dans le registre central des armes par la zone de police locale du prêteur.

A la fin du prêt

- La restitution de l'arme au prêteur est mentionnée sur la copie de l'avis du prêteur et est communiquée par le prêteur à la police locale compétente pour sa résidence.
- La restitution de l'arme est enregistrée dans le registre central des armes par la zone de police.

2.2.2.2 Si le prêteur n'a pas de résidence en Belgique

Au début du prêt

- Le prêt d'arme doit être déclaré dès le début par l'emprunteur de l'arme auprès de la police locale de sa résidence ;
- La déclaration est faite au moyen d'un avis de prêt (modèle n° 9bis).
- L'emprunteur conserve une copie de cet avis.
- Le prêt est enregistré dans le registre central des armes par la zone de police locale de l'emprunteur.

A la fin du prêt

- La restitution de l'arme au prêteur est mentionnée sur la copie de l'avis de l'emprunteur et est communiquée par celui-ci à la police locale compétente pour sa résidence.
- La restitution de l'arme est enregistrée dans le registre central des armes par la zone de police.

REMARQUES SUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'AVIS DE PRÊT (MODÈLE 9BIS) :

Afin que la déclaration de prêt soit recevable, tous champs de l'avis de prêt doivent être remplis de manière lisible :

- Indication claire de l'identité du prêteur et de l'emprunteur.
- Le numéro de permis de chasse de ce dernier.
- La date du prêt et de la fin de prêt.

Toute illisibilité ou omission d'une de ces informations empêche l'enregistrement du prêt et par conséquent toute la validité de l'opération.

L'avis de prêt peut être adressé par voie électronique. Dans ce cas, l'original est conservé par l'expéditeur pendant une période de cinq ans. (Pour les envois des avis de prêt, retrouvez dans la rubrique « Liens » sur la page du service des armes, du site Internet du Gouverneur de la province de Liège, les coordonnées utiles des zones de police de la province de Liège)

¹. Art 25/1 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes